

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR LES V.C. N° 229 (RUE DE MENEZ TY LOR) ET 231 (MENEZ BIHAN) PENDANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE PAR L'ENTREPRISE EUROVIA – QUIMPER A PARTIR DU 3 JUIN 2024

Le Maire de DINÉAULT,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 1^{er} alinéa, L 2213-1 et L 2213-2 2^o alinéa ;
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 225 ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;
- Vu la demande formulée le 28 mai par l'entreprise EUROVIA – 3 rue du Stade de Kerhuel – 29000 QUIMPER ;
- Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité des usagers, d'interdire la circulation sur les V.C. n° 229 et 231 pendant les travaux d'aménagement de voirie.

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du lundi 3 juin 2024 et pendant la durée des travaux d'aménagement de voirie, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens.

Seuls l'accès aux riverains sera conservé au cours des travaux.

ARTICLE 2 :

Pendant la période des travaux, la circulation sera déviée selon l'itinéraire suivant:

- déviation de la VC n° 5 par la RD 887 du PR 11+ 25 au PR 770 puis par la RD 60 du PR 00 à l'agglomération de Dinéault (intersection rue de la Tour d'Auvergne et rue Menez Ty Lor)

ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel modifié du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques municipaux

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHATEAULIN,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EUROVIA – QUIMPER,
- le Responsable du Service Technique de la Commune de DINÉAULT
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait en Mairie à DINÉAULT, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre.

Le Président du Conseil départemental
Maël de Calan

Benoît ANDRIEU

Signé électroniquement par : Benoit ANDRIEU
Date de signature : 28/05/2024
Qualité : RCE Châteaullin Châteauneuf Pleyben

Le Maire,
Christian HORELLOU

